

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-3488

présenté par
M. Masségli

ARTICLE 21

I. – Supprimer l’alinéa 60.

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XVIII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe sur les services de télévision due par les éditeurs (TST-E), affectée au CNC, est assise sur les recettes de publicité et de parrainage. La loi prévoit une exonération du paiement de cette taxe pour les chaînes d’information qui ne diffusent que des documentaires produits en interne par les rédactions.

L’assujettissement à la TST-E est donc déclenché dès la diffusion d’un seul documentaire éligible aux aides du CNC. Ce « premier documentaire » a un coût particulièrement élevé et dissuasif, conduisant bien souvent les chaînes d’information à renoncer à la diffusion de tout documentaire non produit en interne.

Au regard de cette situation, le PLF 2024 avait introduit une exonération provisoire (2 ans) pour les chaînes d’information vis-à-vis de cette taxe afin d’offrir une souplesse de programmation aux chaînes d’information et favoriser l’exposition de documentaires qui, à défaut, pourraient être écartés pour des motifs budgétaires.

Le présent amendement vise à supprimer le bornage afférent à cette exonération, afin d’en pérenniser le dispositif.